

L'an deux mille vingt, le 30 juillet à 18h30, le conseil communautaire de l'Agglo Pays d'Issoire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle polyvalente à Champagnat-le-Jeune (63580), sous la présidence de Monsieur Bertrand BARRAUD, Président.

Objet : Délégation d'attribution du conseil communautaire au Président

Date de convocation : 24 juillet 2020

Date d'affichage du compte-rendu : 5 août 2020

Secrétaire de séance : SERRA Pierre

Rapporteur : COSTON David

Nombre de conseillers

En exercice : 120

Présents : 96

- Titulaires : 89

- Suppléants : 7

Absents ayant donné pouvoir : 17

Absents excusés : 7

Votants : 113

PRESENTS AVEC VOIX DELIBERATIVE : (96)

ADMIRAT Nadine
AIGOUY Thierry

PELISSIER Didier (S)
ARCHIMBAUD Guy
ARNAULT Lionel
MERCIER Pascal (S)
BARDY André
BARRAUD Bertrand
BARTHOMEUF Serge
BASTIEN Gérard
BERNARD Jean-Paul
BERTHELOT Pascal
BESSEYRE Fabien
BESSON Jean-Louis
BŒUF Nicole
BOISTARD Philippe
BOURG François

BRUN Pascale
BRUNEL Séverine

CHABAUD Christelle
CHABRILLAT Frédéric
CHALLET Vincent

DELMASTRO Philippe (S)

CORREIA Emmanuel
COSTE Yves
COSTON David

COUDUN Valérie
CREGUT François
CROZE Yves-Serge
DABERT Jean-Claude

DUBOST Philippe
DUTHEIL Nathalie
FANJUL José
FERRARIS Nathalie
FERREIRA Fernando
FOUCAULT Marie-Françoise
MAISONNEUVE Alain (S)
GARNAVAULT Philippe
GAUDRIAULT Damien
GILBERT Odile
GONTHIER Emmanuel
GOUSSARD Bérengère

GUILLAUME Julien
HERBST Nadine
HOSMALIN Marc

JAFFEUX Sébastien

JEANMOUGIN Isabelle
KINDT Patrick
LABUSSIÈRE Jean-Marc
LAGARDE Maguy
LAMOUREUX Jean-François
LAVILLE Philippe

LEGENDRE Denis

LEROY Véronique
LIGNIERE Frédéric
LIVET Bertrand

MAHINC Didier
MALORON Annie
MARIANY Marie-Line
MASSARDIER Marie-Laure
MEALLET Roger-Jean
MERLEN Bernard
METEIGNIER Stéphane

NICOLLET Michel
LEVEZAC Jean (S)
PAGESE Pierre
PELISSIER Patrick
PELLEGRINELLI Christophe
PEREIRA-MAURIAT Christine

PILLON Stéphane

PRADIER Laurent
PRUNIER Jean-Pierre
PUECH David
RAVEL Pierre
RKINA Mohammed
GOMEZ Jean-Marc (S)
ROCHETTE Christophe
ROUX Bernard
RYCKEBOER Christian
SABATIER Gilles

SAUVANT Jean-Pierre
BRUN Claudine (S)
SCHUMACHER Emilie
SERRA Pierre

SUTY Lionel
TEZENAS Olivier
THERME Jacques
THEVENET Emilie
TINET Georges
TOURLONIAS Vincent
TREHIN Anne-Marie
TRILLEAUD Eric
VARISCHETTI Martine
VEZON Christophe
WALTER Christian
ZANIN Nathalie

ABSENTS REPRESENTES (SUPPLEANTS) : (7) ANGLARET Sylviane (PELLISSIER Didier) ; BARBET Laurent (MERCIER Pascal) ; CHASSANG Jean-Pierre (DELMASTRO Philippe) ; FRADIN Guy (MAISONNEUVE Alain) ; NUÑEZ-ORTIN Aurélia (LEVEZAC Jean) ; ROCHE Roger (GOMEZ Jean-Marc) ; SAUX Marie-Pierre (BRUN Claudine).

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : (17) ALBARET Christophe à PILLON Stéphane ; BRONNER Ulrich à NICOLLET Michel ; BRUNETTI Graziella à COSTON David ; COLLET Jean-Pierre à VARISCHETTI Martine ; COSTON Marie à SERRA Pierre ; DENAIVES Catherine à BESSEYRE Fabien ; DESCOUTEIX-GENILLIER Juliette à BRUN Pascale ; DESVIGNES Jean à JEANMOUGIN Isabelle ; JAFFEUX Ophélie à CHALLET Vincent ; LE MARREC Laurys à GUILLAUME Julien ; LENEGRE Jean-Louis à PELLISSIER Patrick ; LLONG Lucie à MEALLET Roger-Jean ; MONTMORY Dominique à NICOLLET Michel ; PETEILH Sandra à BARRAUD Bertrand ; POJOLAT Marie à PILLON Stéphane ; SALVINI Luc à VARISCHETTI Martine ; SUIDUREAU Carine à BŒUF Nicole.

ABSENTS EXCUSES : (7) CHANIMBAUD Lionel ; CORRE Jean-Marie ; DRUELLE Jean-Claude ; DUBESSY Florence ; GOYON Guy ; GREGOIRE Nathalie ; MOREL Jacques.

*

LE RAPPORTEUR DONNE LECTURE DU RAPPORT SUIVANT

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) peuvent déléguer certains pouvoirs à leur Président conformément aux articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

En effet, le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la communauté d'agglomération, il est donc proposé au conseil communautaire de déléguer à Monsieur le Président, pour toute la durée du mandat, dès lors que les crédits sont inscrits au budget, les attributions suivantes :

- 1°) Signer les contrats d'emprunts pour réaliser tout investissement dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, et pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ; précision faite que la présente attribution prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux ;
- 2°) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 3 000 000 € ;
- 3°) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- 4°) Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;

- 5°) Solliciter les subventions à l'Etat, l'Europe, à d'autres collectivités territoriales, ou tout organisme financeur, pour toutes les opérations communautaires de fournitures, services ou travaux, quel que soit leur montant ;
- 6°) Valider et modifier les plans de financement ;
- 7°) Signer les conventions de partenariat, les conventions d'objectifs et/ou de moyens dans la limite de 23 000 € annuel, dans le cadre des compétences de la Communauté d'Agglomération ;
- 8°) Autoriser, au nom de la communauté d'agglomération, le renouvellement de l'adhésion aux associations ou aux organismes extérieurs dont elle est membre ;
- 9°) Valider les règlements intérieurs, les projets d'établissement, les projets de fonctionnement des structures faisant partie de la communauté d'agglomération ;
- 10°) En matière d'enfance-jeunesse et sport, de prendre toute décision relative au projet éducatif de territoire (PEDT) et aux plans d'organisation de la surveillance et des secours (POSS), et de déclarer les accueils de loisirs auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) ;
- 11°) Prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution, la modification, le renouvellement de toute convention et de son (ses) avenant(s) conclus sans effet financier pour la communauté d'agglomération, ou ayant pour objet la perception d'une recette par la communauté d'agglomération, à l'exclusion de toute convention de délégation de service public et leur(s) avenant(s) ;
- 12°) Prendre toute décision concernant le renouvellement de convention et de son (ses) avenant(s) conclus dans la limite des conditions précédemment et régulièrement acceptées par la communauté d'agglomération ;
- 13°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la négociation, la conclusion, l'exécution, et le règlement de tous accords-cadres ou marchés de travaux, de fournitures, de services, de prestations intellectuelles et de technique de l'information et de la communication qui peuvent être passés selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable et adaptée (lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est inférieure aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française ou en fonction de l'objet de ce marché), ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- 14°) Recourir aux divers dispositifs de mutualisation de la commande publique, notamment le groupement de commande, et conclure et signer toute convention y afférent ;
- 15°) Passer et exécuter les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 16°) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux sans aucune limite de montant par sinistre et dans tous les cas se présentant ;
- 17°) Régler les conséquences dommageables du fonctionnement des services ou de l'exercice des activités communautaires, dans la limite de 5 000 euros par événement ;
- 18°) Conclure toute convention de louage ou de mise à disposition des biens immeubles, à titre gratuit ou onéreux, pour une durée n'excédant pas 12 ans, ainsi que les avenants y afférents ;
- 19°) Assurer la conservation, l'administration et l'affectation des propriétés de la communauté d'agglomération utilisées par les services publics communautaires, et prendre en conséquence, tous les actes conservatoires y afférents et/ou signer toute convention s'y rapportant ;
- 20°) Réaliser toutes les démarches nécessaires aux opérations de commercialisation des terrains des zones d'activité, notamment la signature des promesses de vente et des actes authentiques ou administratifs ;
- 21°) Réaliser toute acquisition ou cession immobilière pour le compte de la communauté d'agglomération lorsque son montant ou sa valeur vénale, lorsqu'elle se fait à titre gratuit ou à l'euro symbolique, est inférieur ou égal à 180 000 euros HT hors frais d'acte et de procédure ;
- 22°) Réaliser toutes les formalités administratives nécessaires à assurer la publicité foncière de la substitution de la communauté d'agglomération aux communautés de communes fusionnées quel que soit le montant ;

- 23°) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 20 000 € ;
- 24°) Intenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice ou défendre la communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle dans tous les cas (notamment le pouvoir d'ester en justice au nom de l'agglomération ou défendre l'établissement public devant tout ordre et degré de juridiction, quelle que soit la nature de la procédure, de former intervention volontaire, et de déposer plainte et se constituer partie civile) ;
- 25°) Mandater avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, et en régler les frais et honoraires ;
- 26°) Négocier les protocoles d'accord afférents aux transactions ayant pour objet de prévenir ou de régler à l'amiable tous les litiges opposant la communauté à toute personne physique ou morale, que ces litiges aient pour objet l'annulation, la modification d'un acte, d'une décision ou une réclamation indemnitaire ;
- 27°) Décider de refuser ou d'accorder la protection fonctionnelle aux agents communautaires ;
- 28°) Exercer au nom de la communauté d'agglomération les droits de préemption définis dans le code de l'urbanisme et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 du code de l'urbanisme ;
- 29°) Demander à la SAFER d'exercer son droit de préemption sur des parcelles destinées à constituer des réserves foncières avant acquisition éventuelle par la communauté d'agglomération et conclure la (les) convention(s) correspondante(s) ;
- 30°) Fixer dans les limites de l'estimation du service des domaines, le montant des offres de la communauté d'agglomération à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 31°) Conclure toute convention d'établissement de servitudes ;
- 32°) Signer toutes demandes d'autorisation du droit des sols et leurs modificatifs pour les ouvrages dont la communauté d'agglomération est maître d'ouvrage ;
- 33°) Signer toute convention de mutualisation de services entre la communauté d'agglomération et des communes membres ;
- 34°) Recourir à tous les dispositifs contractuels d'insertion et d'accompagnement vers l'emploi légalement institués et ouverts aux établissements publics de coopération intercommunale ;
- 35°) Recourir au dispositif des contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) dans le cadre des Ateliers en Chantier d'Insertion conventionnés ;
- 36°) Recruter des agents en contrat d'engagement éducatif ;
- 37°) Recruter des agents contractuels (catégorie A/B/C) pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels indisponibles pour les raisons suivantes (conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) : temps partiel, congé annuel, maladie - maternité - congé parental - présence parentale - de solidarité familiale, service civil ou national, rappel ou maintien sous les drapeaux, participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ; et appliquer le traitement en fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil, ainsi que le régime indemnitaire fixé par délibération du conseil communautaire ;
- 38°) Recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité dans les services conformément à l'article 3 (1° et 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les besoins du service pouvant nécessiter le recrutement d'agents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;
- 39°) Signer des conventions avec les établissements professionnels ou d'enseignement ayant pour objet l'accueil des stagiaires et leur rémunération éventuelle, ainsi que tout acte y afférent ;

Il est précisé que, conformément à l'article L5211-9 susvisé, le Président peut subdéléguer aux vice-présidents et autres membres du bureau des compétences reçues par délégation du conseil et donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à ses services.

A noter que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ENTENDU le rapport de présentation ;

*

CADRE REGLEMENTAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02779 en date du 6 décembre 2016 relatif à la création de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-02358 en date du 31 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » au 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération n° 2020/02/01-AJ de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 16 juillet 2020 relative à l'installation du conseil communautaire et à l'élection de Monsieur Bertrand BARRAUD, Président l'Agglo Pays d'Issoire ;

VU la délibération n° 2020/02/02-AJ de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 16 juillet 2020 relative à la détermination du nombre de vice-présidents et des éventuels autres membres du bureau ;

VU la délibération n° 2020/02/03-AJ de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 16 juillet 2020 relative à l'élection des vice-présidents et des éventuels autres membres du bureau ;

CONSIDÉRANT que pour la commune d'Esteil une délégation spéciale a été mise en place par le préfet faute de candidat aux élections municipales ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la délégation spéciale mise en place pour la commune d'Esteil, le Président de cette délégation ne peut avoir voix délibérative et qu'à ce titre le conseil communautaire de l'Agglo Pays d'Issoire comprend 120 délégués au lieu de 121 initialement ;

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale peut déléguer ses attributions à son Président à l'exception de sept matières définies légalement ;

CONSIDÉRANT que la gestion quotidienne de la communauté d'agglomération, mais aussi ses conditions propres de fonctionnement, nécessitent des délégations d'attributions ;

*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE :

Votants :

- Pour : 113
- Contre : 0
- Abstentions : 0

- **De déléguer à Monsieur le Président l'ensemble des attributions définies ci-dessus ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, en vertu de l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales, à un ou plusieurs vice-présidents, ou membres du bureau la signature des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération ;**

- **D'autoriser Monsieur le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, conformément à l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales, par arrêté, délégation de signature à ses services ;**
- **De dire qu'il sera rendu compte, à chaque réunion du conseil communautaire, des décisions prises par Monsieur le Président ou le cas échéant par les vice-présidents délégués et autres membres du bureau délégués, en application de la présente délibération ;**
- **De décider qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Président, les décisions relatives aux matières faisant l'objet de la présente délégation d'attributions seront signées par Monsieur le 1^{er} vice-président ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

*

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,
Bertrand BARRAUD



Publié et certifié exécutoire

Issoire, le 04/08/2020

Transmis à la Sous-Préfecture d'Issoire le 04/08/2020